

Unité bidépartementale Eure Orne
DREAL Normandie
Cité administrative
2 rue Saint Sever
76032 Rouen Cedex

Évreux, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS GAZ PART 27

1 chemin de l'Ecalier
27400 La Haye-Le-Comte

Références : UBDEO/27/2026-31
Code AIOT : 0003902039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2025 dans l'établissement SAS GAZ PART 27 implanté Route de la Forêt Hameau de la Neuville 27400 La Haye-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le développement du tri à la source des biodéchets a nécessité la création en 2023 d'une nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées, afin de faciliter l'implantation de ces activités en définissant pour ces installations un cadre juridique ad hoc. Cette nouvelle rubrique, référencée n°2783, encadre l'activité de déconditionnement sous le régime de l'enregistrement ou de la déclaration. L'entrée en vigueur des obligations ICPE pour les déconditionneurs doit permettre de faciliter l'acceptabilité de ces installations (en partant de la démarche de tri à la source des biodéchets), en s'assurant que ces installations respectent les prescriptions assurant une bonne intégration dans l'environnement. Le ministère de la Transition écologique, de la

Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche a souhaité lancer en 2025 une action nationale qui vise particulièrement les installations « historiques » qui existaient avant la création de la rubrique (mars 2023), et qui ont fait un basculement de la rubrique n°2791 à la rubrique n°2783 pour leur activité de déconditionnement. Le site dispose d'une installation de déconditionnement de biodéchets qui entre dans ces critères.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS GAZ PART 27
- Route de la Forêt Hameau de la Neuville 27400 La Haye-le-Comte
- Code AIOT : 0003902039
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAZ PART 27 exploite des installations de méthanisation sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 22 septembre 2021, au titre de la rubrique ICPE 2781-1. Les stockages de digestats sont regroupés sur le site (pas de stockage déporté). Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont également applicables.

Selon l'exploitant, les travaux de construction ont démarré mi 2022. Les premières matières ont été injectées dans les digesteurs le 6 juillet 2023.

La capacité autorisée est de 19 310 t/an, soit 53 t/j maximum.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Déconditionnement AMPG
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Epuration du biogaz - Emission de méthane dans les gaz effluents	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 Bis	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Débourbeur-déshuileur	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation	Arrêté Préfectoral du 22/09/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	administrative - PAC avril 2025	article 1.4.1	
2	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 2.7.	Sans objet
3	Traitement par lot et non mélange	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.1.	Sans objet
4	Teneurs maximales en impuretés	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 6.1.	Sans objet
5	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.3.	Sans objet
6	Suites données à la visite de 2024	Autre du 13/11/2024, article PC 2, 6, 8, 9, 10 et 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de déconditionnement des biodéchets est limitée au déconditionnement manuel de biodéchets de chocolat issus d'une industrie agroalimentaire.

Cette activité n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection.

La visite a permis de faire le point sur les suites données par l'exploitant aux demandes du rapport d'inspection du 13/11/2024 ainsi que quelques points de l'arrêté ministériel du 12 août 2020. Il est attendu de l'exploitant :

- les rapports d'intervention sur les fuites des équipements hors épurateur détectées en 2025 et traitées lors de l'arrêt de la méthanisation en novembre 2025 et sur les événements de l'off gaz, **délai 1 mois** ;
- l'évaluation annuelle des émissions de méthane dans les off gaz de l'épurateur, **délai 1 mois**;
- la remise en service de l'alarme du séparateur à hydrocarbures, **délai 15 jours**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - PAC avril 2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/2021, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC avril 2025
Prescription contrôlée : 1.4.1 Porté à connaissance
Constats : Lors de la visite d'inspection de l'année 2024, il a été constaté la réalisation d'une opération de déconditionnement de biodéchets provenant d'une société agroalimentaire normande. Cette activité relève de la rubrique ICPE n°2783, au régime de la déclaration au vu des tonnages traités déclarés. L'exploitant avait également indiqué qu'il souhaite augmenter sa capacité de

production et faire de nouveaux aménagements.

Dans un porté à connaissance daté du 16 avril 2025 l'exploitant indique vouloir :

- augmenter la capacité d'injection de biométhane à 250 Nm³ CH₄/h;
- augmenter les tonnages incorporés en diminuant le temps de séjour de +/- 1 à 2 jours.

Ce qui augmentera les volumes de digestats bruts, solides et liquides produits;

De nouvelles installations seraient mises en place afin d'optimiser la fonction du site de méthanisation : un nouveau bâtiment de stockage de produit uniquement végétaux et deux cuves de stockage de co-produits.

Le nouveau bâtiment à construire de dimensions 24mx20m comportera 4 travées et ne sera pas soumis à l'article 6 de l'arrêté du 12 août 2010 exigeant une implantation à plus de 200 mètres des habitations.

Les cuves auront un volume de 60m³ chacune pour un diamètre intérieur de 3m et une hauteur de 8m ou des eaux de lavage de citerne de produits alimentaires.

Le jour de la visite l'inspection a constaté que le bâtiment n'avait pas encore été construit et que les cuves qui devaient être implantées entre la préfosse 1 et la préfosse 2 dans la rétention actuelle du site(dont le volume est suffisant pour les accueillir) n'avaient pas été installées. L'exploitant déclare qu'il ne prendra pas les eaux de lavages et stocke actuellement tous les déchets liquides dans ces pré-fosses mais n'a pas abandonné son projet (cuves et bâtiment). La plateforme a été légèrement agrandie coté Sud, les murs séparatifs ont été renforcés par des séparations en béton en forme de A, les réseaux de collecte des jus ont été adaptés (en particulier par la réalisation d'un nouveau regard au niveau du 4ème mur en A en mai 2025). Le jour de la visite y sont entreposés :

- en vrac des cives, de l'ensilage de maïs, des résidus alimentaires (biodéchets) de fabrication de barres chocolatés , de la pulpe de pomme de terre, etc
- en bigbag des fèves de cacao;

Des déchets de chocolat en attente de déconditionnement sont entreposés en octobine, palettes ou plus petits conditionnements (cartons, seaux, etc) des déchets de chocolat dans le bâtiment.

L'inspection constate qu'aucune de ces modifications réalisées ou prévues n'est substantielle.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, afin de mettre à jour les capacités de traitement et l'activité de déconditionnement est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 2.7.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de rétention et pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

[...]Il en va de même de son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les cuves de matières liquides, notamment celles contenant la pulpe organique, sont munies de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

2.7.3. Pour les installations visées au II de l'article 2, l'exploitant recense, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, les rétentions nécessitant des travaux

d'étanchéité. Il planifie ensuite ces travaux en quatre tranches, chacune couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
[...]

Constats :

Le jour de la visite, il a été constaté que les biodéchets destinés à l'activité de déconditionnement sont des déchets solides entreposés dans le bâtiment de réception.

Aucune autre rétention n'est actuellement nécessaire et associée à cette activité de déconditionnement.

La rétention globale du site est assurée par un talutage, l'étanchéification des zones à risques et un système de collecte gravitaires des effluents vers des bassins situés en point bas. Un système de vannage permet d'envoyer les effluents propres vers un bassin d'infiltration et les pollutions accidentelles vers un bassin de rétention étanche. La consigne de gestions du système de vannage est affichée au droit des regards.

Néanmoins l'inspection constate que les regards d'accès aux vannes 1, 2 et 3 sont bien accessibles mais ne ne sont pas suffisamment identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit veiller à ce que les deux cuves de stockage de biodéchets liquides qu'il compte installer entre les pré-fosses 1 et 2 devront être équipées de jauges et de limiteurs de remplissage même si elles sont implantées à l'intérieur de la rétention globale du site.

Il est demandé à l'exploitant d'identifier chacun des regards d'accès aux vannes 1, 2 et 3 mentionnés dans sa consigne de gestion de son système de vannage.

Il est demandé à l'exploitant de veiller à faire analyser annuellement les eaux des drainages sous radié des fosses conformément à l'alinéa 5 de l'article 30 de l'arrêté du 12 aout 2010 :

« Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO₅, DCO, Azote global et Phosphore total).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Traitement par lot et non mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.1.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nature des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Ne sont admis dans l'installation que les biodéchets dont la valorisation nécessite un déconditionnement, à l'exclusion :

- des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- des sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 8 du règlement du 21 octobre

2009 susvisé ; - des déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ; - des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection. Les déchets conditionnés dans des emballages en verre peuvent être admis mais doivent être traités par lots, sans être mélangés à d'autres flux de déchets. Les biodéchets non emballés peuvent être introduits dans le procédé de déconditionnement. Toutefois, ils doivent être traités par lots sans être mélangés avec des flux de biodéchets emballés. Le retour de pulpe en tête de traitement n'est autorisé qu'au sein d'un même lot, sous réserve que l'opération ait pour effet d'améliorer la qualité agronomique de la pulpe. Tout mélange de déchets dans le seul but de diluer les polluants ou impuretés est interdit. Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets ne respectant pas les critères mentionnés dans le présent article sont retournés à leur expéditeur ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour leur entreposage avant expédition. Une inspection visuelle est également menée avant le déconditionnement. Les déchets autres que ceux autorisés présents accidentellement sont retirés avant le déconditionnement et gérés comme refus de déconditionnement. Les prescriptions du présent point 3.4.1. et du quatrième alinéa du point 3.4.2. font l'objet d'une procédure écrite. Objet du contrôle : - présence d'une procédure écrite ; - absence de déchets dont l'admission est interdite (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - absence de mélange de biodéchets non emballés avec des biodéchets emballés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - le recours au retour de pulpe en tête de traitement n'est effectué qu'au sein d'un même lot ; - réalisation d'une inspection visuelle sur chaque chargement et avant déconditionnement.
Constats : L'exploitant déconditionne manuellement les biodéchets de chocolat conditionnés en big bag, cartons, sachets ou seaux, etc. Il ne reçoit aucun autre déchet conditionné tel que des biodéchets de GMS ou autres industries agroalimentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Teneurs maximales en impuretés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 6.1.
Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de traitement et valorisation
Prescription contrôlée : Les pulpes organiques respectent les teneurs maximales en inertes et impuretés suivantes : Inertes et impuretés = Teneurs maximales Plastique > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)

Verre > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)
Métaux > 2 mm = 3 (g/kg de matière sèche)
Plastique + verre + métaux > 2 mm = 5 (g/kg de matière sèche)

La norme d'analyse utilisée doit être fiable et reproductible. Les méthodes publiées par le comité européen de normalisation sont présumées répondre à ces deux exigences.

L'exploitant organise à fréquence trimestrielle au minimum, ou lors de toute modification notable d'approvisionnement en matières entrantes, une analyse des pulpes organiques selon un protocole d'échantillonnage destiné à assurer une bonne représentativité de la mesure, dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les pulpes organiques sont issues d'un déconditionnement par lots en application des dispositions du point 3.4.1 de la présente annexe, les dispositions du présent article doivent être respectées avant leur mélange en vue de leur valorisation organique.

En cas de non-conformité, l'exploitant en identifie les causes et met en place des mesures correctives adaptées. Une nouvelle analyse est alors réalisée sur le premier lot de production suivant la remise en service des équipements de déconditionnement.

Un bilan des non-conformités et des quantités correspondantes est joint au compte-rendu d'analyse.

Ces compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Objet du contrôle :

- présence d'un protocole d'échantillonnage des pulpes ;
- présence d'analyses trimestrielles des pulpes organiques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- conformité des analyses aux valeurs prévues par le présent point 6.1 (le non-respect de ce point relève d'une nonconformité majeure).

Constats :

Compte tenu de la qualité du déconditionnement manuel réalisé par l'exploitant qui ne laisse aucun résidu d'emballage dans les biodéchets, aucune analyse de la teneur en impuretés de la pulpe n'est réalisée.

L'exploitant a fait le choix de ne recevoir que des biodéchets déconditionnables manuellement (ou non conditionnés) afin de garantir un digestat exempt d'impuretés tel qu'exigé par le cahier des charges des producteurs de lin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article Annexe, 3.4.3.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité

Prescription contrôlée :

Les matières et déchets reçus font l'objet d'une pesée préalable hors site ou lors de l'admission.

L'exploitant tient le registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il y ajoute l'identité des transporteurs des déchets et le résultat de l'inspection visuelle prévue par le 10e alinéa du point 3.4.1. En outre, la durée de conservation des données de trois ans prévue par le premier alinéa de ce I est portée à dix ans pour les déchets sortants orientés dans une filière impliquant un retour au sol.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus

et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité chargée de la collecte de ces déchets. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle visées à l'article L. 255-17 du code rural et de la pêche maritime. Objet du contrôle : tenue du registre prévu par le I de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que l'exploitant enregistre tous les jours les informations nécessaires à la tenue du registre des matières entrantes sur un agenda papier, puis les reporte dans un fichier de suivi. Les 9 premiers jours de décembre, il a été réceptionné : des issues de silos, du lactosérum, des déchets de chocolat, de l'amidon, des pulpes de pomme de terre, du lisier. Il projette d'installer un logiciel qui permettra d'intégrer automatiquement les informations de pesée du pont bascule et les informations relatives aux matières livrées courant 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites données à la visite de 2024

Référence réglementaire : Autre du 13/11/2024, article PC 2, 6, 8, 9, 10 et 11
Thème(s) : Risques accidentels, DIVERS
Prescription contrôlée : PC 2 2024 : Le plan des locaux et des zones à risques doit être complété pour y faire figurer les zones ATEX et la vanne d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie. PC 6 et 9 2024 : Cette organisation (Astreinte) devra être reportée dans les consignes du site (demande associée au point n°9). PC 8 2024 : réglage des capteurs de CH4 : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant du bon réglage des capteurs de CH4 ainsi que des alarmes et éventuels asservissements associés. (Local chaudière et épurateurs). Les rapports Novar France de 2023 et Prodeval de 2024 insuffisants. PC 9 2024 : avec proposition de mise en demeure : L'exploitant doit mettre en place les consignes d'exploitation, de maintenance et de sécurité permettant de répondre aux obligations de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010. PC 10 2024 : L'exploitant a indiqué qu'un nouveau contrôle de détection de fuite serait programmé fin 2024 ou début 2025. <i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> L'exploitant doit mettre en place une organisation permettant de tracer les interventions garantissant le traitement de l'ensemble des fuites constatées lors des contrôles. Les justificatifs attestant du traitement des fuites identifiées en 2023 et 2024 seront transmis. PC 11 2024 : L'exploitant doit justifier que l'opérateur d'exploitation a également suivi le cursus de formation initiale des fabricants.
Constats : PC 2 2024 : Le plan des locaux et des zones à risques affiché à l'entrée du site a été complété avec les zones ATEX et la vanne d'isolement des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'affichage à l'entrée du site pourrait être complété avec la référence de l'arrêté préfectoral

d'enregistrement.

PC 6 et 9 2024 : Les consignes d'exploitation, de maintenance et de sécurité ont été établies et sont affichées dans les zones concernées. Le planning d'astreinte de l'année 2026 est établi et disponible.

PC 8 2024 : réglage des capteurs de CH₄ : Le rapports d'intervention Novar France du 19 juin 2025 pour le compte de Prodeval atteste de la fonctionnalité des capteurs CH₄.

PC 10 2024 : Un nouveau contrôle de détection de fuite a été réalisé le 8 octobre 2025 après augmentation de la capacité de traitement de l'épurateur de biogaz. 16 rejets ont été identifiés. Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection les points d'intervention dont Prodeval fait état dans son rapport d'intervention du 23 octobre 2025 (rejets 6 à 14 du rapport CH₄Process : clamp de l'échangeur, 2 brides, 6 membranes).

L'exploitant a déclaré lors de la visite que le digesteur avait été vidangé en novembre afin de permettre l'intervention sur les trappes des agitateurs, la cuve de charbon actif, les événements. Il est rappelé à l'exploitant qu'il lui a été demandé de mettre en place une organisation permettant de tracer les interventions garantissant le traitement de l'ensemble des fuites constatées lors des contrôles.

PC 11 2024 : Le jour de la visite l'exploitant a remis à l'inspection les documents attestant de la formation initiale de l'opérateur d'exploitation du site à la conduite de l'installation d'épuration du biogaz (attestation d'acquisition de compétences et certificat de réalisation du 31 mars 2025).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les rapports d'intervention sur les fuites du digesteur, des trappes des agitateurs, de la cuve de charbon actif, des événements et ainsi que des autres interventions réalisées lors de l'arrêt de l'installation de méthanisation en novembre 2025. **Délai : 1 mois.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Epuration du biogaz - Emission de méthane dans les gaz effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 Bis

Thème(s) : Risques chroniques, Emission de biogaz

Prescription contrôlée :

« Article 47 bis de l'arrêté du 12 août 2010 »

« Systèmes d'épuration du biogaz. »

« Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

« - 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 %

en volume du biométhane produit.« - 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. » « Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle. »
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré n'avoir procédé à aucune évaluation annuelle des émissions de méthane dans les off gaz de l'installation d'épuration. Cette évaluation doit permettre d'établir le respect de la limite d'émission du méthane dans les gaz d'effluents à - 0,5% en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h à compter du 1er janvier 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection l'évaluation qui doit permettre d'établir le respect de la limite d'émission du méthane dans les gaz d'effluents à - 0,5% en volume du biométhane produit sur l'année 2025 dans les off gaz de son système d'épuration du biogaz. Délai : 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, traitement des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Article 39 de l'arrêté du 12 août 2010 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie. « Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduelles sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.
Constats : Lors de la visite il a été constaté que l'alarme du séparateur à hydrocarbures disposé en amont des bassins d'infiltration et de rétention avait été retirée de son fourreau et était en alarme permanente. Il ne peut être garanti que seules les eaux pluviales de voiries traitées par un séparateur en fonctionnement atteignent le bassin d'infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit (faire) remettre en fonctionnement l'alarme de niveau haut du séparateur à hydrocarbures ou mettre en place un autre dispositif de contrôle. Délai : 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours